



3003 Berne

POST CH AG

OFT; map

A l'attention des entreprises ferroviaires suisses

A l'attention des entreprises de trolleybus

A l'attention des entreprises publiques de navigation

A l'attention des services cantonaux de coordination
des procédures d'approbation des plans régies par le
droit ferroviaire

Référence du dossier : BAV-041.4-4/9/1/33

Berne, le 24 juin 2020

Modification de la loi sur les chemins de fer (LCdF)¹ à partir du 1^{er} juillet 2020

Introduction et application du nouvel art. 18, al. 1^{bis}, LCdF

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du projet de loi sur l'organisation de l'infrastructure ferroviaire², qui règle entre autres l'introduction et l'organisation du service d'attribution des sillons (nouveaux art. 9a à 9w LCdF) et de la RailCom (art. 40a à 40^{octies} LCdF), l'**art. 18, al. 1^{bis}, LCdF** introduit également une nouvelle disposition dans le domaine des prescriptions relatives à la procédure d'approbation des plans :

L'adjonction d'une construction non ferroviaire à une installation ferroviaire est également considérée comme une modification d'une installation ferroviaire, dans la mesure où l'ensemble de l'installation continue à servir principalement à la construction ou à l'exploitation d'un chemin de fer.

Précédemment, la modification d'une installation ferroviaire ne relevait pas de la compétence de l'OFT si la modification ne servait pas à la construction ou à l'exploitation du chemin de fer. On peut penser, par exemple, au montage de câblages provenant de tiers dans la plate-forme de la voie.

La situation juridique précédente était insatisfaisante. En vertu de l'art. 18m LCdF, les projets de tiers portant sur des agrandissements, des montages, des superstructures ou des sols de fondation d'installations ferroviaires existantes sont soumis au droit cantonal ou sont généralement évalués dans le cadre de procédures communales d'autorisation de construire. Le seul critère est de savoir si le *projet à approuver* sert uniquement ou principalement à l'exploitation ferroviaire. Si ce n'est pas le cas, il ne

¹ RS 742.101

² FF 2018 8399 ss. ; RS 2020 1889 ss.



s'agit pas d'une installation ferroviaire mais d'une installation annexe au sens de l'article 18m LCdF. Les aspects de sécurité de la partie ferroviaire n'ont pas toujours été suffisamment pris en compte.

Les explications ci-après vous informent de la mise en œuvre de cette disposition et vous fournissent des exemples pratiques d'application en tant qu'aide à l'interprétation.

La nouvelle disposition de l'art. 18, al. 1^{bis}, LCdF part du principe qu'un projet de tiers est une *modification de l'installation ferroviaire préexistante*. Si ce nouvel objet est d'une importance secondaire par rapport à ladite installation, il est désormais soumis à l'obligation d'approbation des plans en vertu du droit ferroviaire et relève donc de la compétence de l'OFT.

Ce changement garantit que les questions de sécurité de l'exploitation ferroviaire affectée par le projet d'un tiers sont évaluées par l'autorité compétente, c'est-à-dire par l'OFT. Cela inclut également l'octroi d'éventuelles dérogations nécessaires en vertu de l'art. 5 de l'ordonnance sur les chemins de fer (OCF)³. Or dans les procédures selon l'article 18m LCdF, cela n'est garanti que dans une mesure limitée.

L'art. 18, al. 1^{bis}, LCdF concerne entre autres les catégories de cas suivantes :

- Utilisations commerciales dans le secteur des quais et autres accès au chemin de fer : ces utilisations peuvent nuire à la circulation des personnes et donc à la sécurité ; en outre, cela permet d'éliminer la situation insatisfaisante où des communes accordent des autorisations dans le cadre d'une procédure communale d'autorisation de construire sur des éléments centraux du chemin de fer qui ne figurent pas dans leurs plans d'affectation.
- Pose d'installations de radiocommunication mobile sur les mâts d'installations ferroviaires (par exemple, installations de la ligne de contact, de la ligne de transport d'électricité, de radio ferroviaire) ;
- Constructions ou installations de tiers qui requièrent une dérogation telle que visée à l'art. 5 OCF ;
- Pose d'installations photovoltaïques sur des installations ferroviaires (par exemple abri de quai, bâtiment de technologie ferroviaire ou de poste d'enclenchement)⁴

Toutefois, le législateur ne veut pas que l'introduction de cette nouvelle disposition visant à renforcer la sécurité des installations et de l'exploitation ferroviaires entraîne une charge supplémentaire pour les gestionnaires d'infrastructure (GI). En principe, seuls les GI peuvent agir en tant que requérants dans une procédure d'approbation des plans régie par le droit ferroviaire. Toutefois, la loi n'exclut pas qu'un tiers puisse être requérant.

Il est donc déterminé que dans les procédures visées à l'art. 18, al. 1^{bis}, LCdF, le demandeur est toujours la personne qui souhaite construire et exploiter une installation non ferroviaire sur une installation ferroviaire préexistante. C'est à elle qu'il incombe de préparer les documents de la demande d'approbation des plans.

Comme le projet d'un tiers ou un projet non lié à l'exploitation ferroviaire est une modification d'une installation ferroviaire préexistante, les exigences de l'OCF, des dispositions d'exécution de l'OCF (DE-OCF)⁵ et de la directive de l'OFT concernant l'art. 3 de l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans pour les installations ferroviaires (OPAPIF)⁶ doivent être respectées dans l'étude de projet.

³ RS 742.141.1

⁴ Les installations photovoltaïques ferroviaires qui alimentent le réseau de courant de traction ou le réseau 50-Hz pour leur propre compte sont considérées comme des installations ferroviaires par nature.

⁵ RS 742.141.11

⁶ RS 742.142.2)

Les demandes d'approbation des plans doivent être soumises à l'OFT (division Infrastructure, section Autorisations) par le requérant et accompagnées de l'accord écrit du GI.

L'OFT procède alors à la procédure d'approbation des plans ordinaire ou simplifiée conformément aux dispositions de l'art. 18 ss LCF.

L'OFT notifie la décision d'approbation des plans au maître d'ouvrage et au GI. Le maître d'ouvrage obtient ainsi l'autorisation légale de construire son installation sur l'installation ferroviaire, et le GI est habilité à tolérer cette installation non ferroviaire.

Les frais de la procédure sont à la charge du demandeur d'autorisation de construire conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les émoluments pour les transports publics (OEmol-TP)⁷ (émolument d'approbation des plans selon l'art. 23 OEmol-TP).

Toutes les questions de propriété, ainsi que les questions d'entretien de l'installation (accessibilité, règles de sécurité, disponibilité de l'installation ferroviaire, etc.) doivent être réglées entre le GI et le maître d'ouvrage.

Bien que cette nouvelle disposition restreigne le champ d'application de l'art. 18m LCdF (installations annexes), cet article conserve son importance, notamment pour les (nouveaux) projets réalisés conjointement par les chemins de fer et des tiers ainsi que pour les installations et ouvrages qui requièrent l'occupation de terrains ferroviaires ou qui sont adjacents à ces terrains et/ou qui pourraient nuire à la sécurité de l'exploitation (par exemple les passages supérieurs et inférieurs).

Nous espérons que ces explications contribueront à clarifier les questions de mise en œuvre liées à cette disposition, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2020, et nous nous tenons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire ou pour vous indiquer des solutions possibles dans des cas spécifiques. Vos interlocuteurs de nos sections Autorisations I et II de la division Infrastructure se feront un plaisir de vous aider. Nous évaluerons en temps utile notre expérience de l'application de la nouvelle disposition et, si nécessaire, nous préciserons la procédure décrite ici.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Office fédéral des transports



Franziska Sarott, cheffe de section
Section Autorisations I



Pierre-André Pianzola, chef de section
Section Autorisations II

Copie p. i. à :

– bw I/aa, bw II/aa

Link à :

– ABR, SPR, tous les collaborateurs de bw I, bw II, bt, st, ea, bb, gl, uw, su, km, re

⁷ RS 742.102 (jusqu'au 30 juin 2020 : Ordonnance sur les émoluments de l'OFT)